TECHNICIEN TERRITORIAL

CONCOURS EXTERNE

SESSION 2014

Réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

SPÉCIALITÉ : METIERS DU SPECTACLE

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.

- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, …) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.

- Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.

- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

- L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée

Ce sujet comprend 18 pages

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué

- Vous préciserez le numéro de la question et le cas échéant de la sous-question auxquelles vous répondrez.
- Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas…

Une salle de spectacles est composée d'une scène et d'un gradin rétractable. La jauge maximum avec le gradin déplié est de 250 personnes. Quand le gradin est plié en fond de salle, il reste 200 m² pour mettre du public debout. La salle d'exposition, vide, fait 500 m². A coté de celle-ci, un centre de ressources sur l'art (des linéaires de livres sur 50 m²) et une petite cuisine permettant de préparer le catering des compagnies accueillies. Les espaces administratifs (bureaux du directeur, des régisseurs techniques, de la programmation…) disposent également d'une salle de réunion.

Question 1 : (2 points)

Indiquez la catégorie de licence d'entrepreneur de spectacle nécessaire à l'expoitation d'un tel espace culturel et précisez quels en sont les éléments d'attribution.

Question 2 : (6,5 points)

Dans la salle d'exposition de 500 m², si les seules œuvres sont des tableaux accrochés aux murs, combien peut-on mettre de public au maximum ?
Quelle est votre base de calcul ? Dans la salle de spectacle, quand le gradin est replié, combien de public peut-on mettre debout en tenant compte de la surface ?

Question 3 : (2,5 points)
Quelle est la définition d'E.R.P. ?

En tenant compte des deux salles (spectacles et exposition), à quelle catégorie d'établissement appartient cet espace culturel ? Quelles sont les lettres répondant aux types de cet espace culturel (théâtre / exposition (musée) / bibliothèque / petite restauration / bureaux) ?

Question 4 : (7 points)

Une salle de réunion n'a qu'une seule issue, une porte de 90 cm de large. Combien de personnes peut-on mettre au maximum dans cette salle ? Quelles sont les largeurs d'une porte faisant :

- 1 unité de passage ?
- 2 unités de passage ?
- 3 unités de passage ?
- 5 unités de passage ?

Pour la salle de spectacle présentée ci-dessus, combien de dégagements doit-on prévoir et combien d'unités de passage en tout ? Quelle est la distance minimum à respecter entre 2 dégagements ?

Question 5 : (2 points)

Afin de mieux estimer le personnel technique nécessaire au fonctionnement de la salle de spectacles, le maire vous demande quelles sont, selon la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, les durées légales du travail pour le personnel affecté aux montages / démontages.

Liste des documents joints :

Document 1 : « La licence d'entrepreneur du spectacle » – IRMA – janvier 2013 – 4 pages

Document 2 : Extrait de l' « Arrêté portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) » – articles Y1 et Y2 – Site internet : legifrance.gouv.fr – 25 juin 1980 – 1 page

Document 3 : Extrait de l' « Arrêté portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) » – articles L1, L2 et L3 – Site internet : legifrance.gouv.fr – 25 juin 1980 – 2 pages

Document 4 : « Les lieux » – Extrait de « l'ABC de la sécurité » – 2001 – 1 page

Document 5 : « Réglementation dans l'espace public » – Extrait d' « Organiser un événement artistique dans l'espace public » – Guide des bons usages – Hors les Murs – 2006 – 1 page

Document 6 : Extrait de l' « Arrêté portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) » – article GN1 – Site internet : legifrance.gouv.fr – 25 juin 1980 – 1 page

Document 7 : « Les dégagements et unités de passage » – Fiche expert – Extrait de « JuriScène » – 2012 – 3 pages

Document 8 : Extrait de la « Convention collective nationale des entreprises culturelles et artistiques » – 2010 – 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

La licence d'entrepreneur de spectacles
jeudi, 23 septembre 2004 - mis à jour le vendredi 25 janvier 2013

Cette fiche présente les conditions d'obtention de la licence permettant d'organiser des spectacles de façon régulière, ainsi que les différentes catégories d'entrepreneurs concernés par cette obligation.

Les activités consistant à exploiter un lieu de spectacle, à produire et/ou à diffuser des spectacles vivants sont régies par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 (*Journal officiel* du 19 mars 1999). Cette loi modifie l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée. Un décret et un arrêté pris le 19 29 juin 2000 (Journal officiel du 1er juillet 2000) sont venus en préciser certains aspects.

Principe et définitions

L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance d'une licence. Quelques définitions avant d'aller plus loin.

Spectacles vivants

"Spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération."

Entrepreneurs de spectacles vivants

"Toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seule ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités."

Catégories de licence

Licence de 1re catégorie

Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques. L'entrepreneur doit être propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu qui fait l'objet de l'exploitation. Il doit, en outre, avoir suivi un stage de formation à la sécurité des spectacles ou justifier de la présence au sein de son équipe d'une personne titulaire d'une formation sur la sécurité des établissements recevant du public (ERP).

Licence de 2e catégorie

Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Licence de 3e catégorie

Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité directe d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Champ d’application

Outre les différentes structures commerciales, l’activité d’entrepreneur de spectacles vivants peut être exercée, depuis 1992, dans le cadre d’une structure associative. La loi du 18 mars 1999 étend le champ de l’ordonnance de 1945 à tous les établissements organisant des spectacles dont les théâtres municipaux en régie directe et les établissements publics comme les théâtres nationaux, sur tout le territoire national y compris les départements d’outre-mer.

Attribution

La licence est personnelle, nominative et incessible.

Lorsque l’activité est exercée directement par une personne physique, la licence est attribuée sur justification de l’immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers (l’auto-entrepreneur peut obtenir une licence d’entrepreneur de spectacles dans la mesure où il peut justifier d’une de ces immatriculations). Il ne faut pas avoir fait l’objet d’une condamnation ou sanction interdisant l’exercice d’une activité commerciale.

Il est impossible pour le demandeur « d’agir pour le compte d’un tiers qui serait lui-même entrepreneur de spectacles ou exercerait une influence prépondérante dans la gestion d’une salle de spectacles ». L’attribution de la licence est donc interdite aux personnes relevant du régime de l’intermittence du spectacle.

Lorsque l’activité d’entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence est accordée :
- pour les entreprises commerciales : au président du conseil d’administration ou directeur général pour les SA ou les Scop et gérant pour les SARL (dispositions inchangées) ;
- pour les associations et établissements publics : au dirigeant « désigné par l’organe délibérant prévu par les statuts » ;
- pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques : "à la personne physique désignée par l’autorité compétente."

À noter qu’un mandataire peut être titulaire de la licence dès lors qu’il est détenteur d’une délégation de pouvoir du président et désigné par délibération du conseil d’administration.

Procédures

Les dossiers de demande de licence sont à retirer auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (Drac) de sa région. Une fois complétée, la demande de licence doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service concerné de la Drac du siège de l’entreprise. Dès l’instant où le dossier est complet, la décision doit intervenir dans un délai de quatre mois après sa réception. En l’absence de réponse dans ce délai, l’autorisation est réputée accordée. La licence est délivrée par le préfet après avis d’une commission régionale consultative. La procédure est gratuite.
La licence est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable. L’attribution de la licence « est subordonnée à des conditions concernant la compétence ou l’expérience professionnelle du demandeur » (être majeur, être titulaire d’un diplôme d’études supérieures ou justifier d’une expérience professionnelle d’un an ou avoir bénéficié d’une formation professionnelle dans le secteur d’au moins 500 heures, justifier de la capacité juridique pour exercer une activité commerciale). Pour l’obtention de la licence de catégorie 1, le demandeur doit avoir effectué une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacles et agréée par le ministère de la Culture (code du travail – art. R.7122-3).

La licence peut être retirée si l’entrepreneur n’a pas respecté ses obligations en matière de droit du travail et de propriété intellectuelle.

Le formulaire de demande ou de renouvellement d’une licence ainsi que la liste des pièces à fournir est disponible sur le site du ministère de la Culture (http://www.culture.gouv.fr > infos pratiques > formulaires > spectacle vivant ou http://www.culture.gouv.fr/culture/…).

Depuis 2008 (arrêté du 24 juillet 2008), une copie des tableaux récapitulatifs des DADS-U est également demandée.

Le cas des entrepreneurs étrangers

- Les entrepreneurs de spectacles situés dans un état membre de l'Union Européenne (ou ressortissants d'un état faisant partie de l'espace économique européen) ne sont plus soumis à l'obligation de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles et voient les formalités allégées. Ils n'ont plus obligation de conclure un contrat avec une structure française titulaire d'une licence ou de solliciter l'obtention d'une licence temporaire pour exercer leur activité en France.
Ils sont cependant toujours soumis à l'obligation (article L.7122-11) d'une **déclaration préalable** qui doit être adressée à la DRAC du lieu de la première représentation au moins un mois avant la date prévue pour cette représentation (article L.7122-9). Ce délai peut être réduit à 15 jours en cas d'urgence dûment justifiée (remplacement d'une prestation initialement prévue, annulation, etc.). Dans l'attente de la parution de l'arrêté relatif au formulaire, le ministère de la Culture préconise aux DRAC de faire remplir le formulaire Cerfa n°11783*3 de déclaration préalable à l'intervention dans le cadre d'une prestation de services d'un entrepreneur non établi en France (valable depuis le 29 mai 2012).

- Pour les entrepreneurs étrangers non ressortissants de l'espace européen, l'obligation de licence telle qu'elle figurait sur la loi reste inchangée.
Sachant qu'il n'existe a priori aucun titre équivalent à la licence d'entrepreneur de spectacles, les non ressortissants peuvent faire une demande de licence provisoire (valable uniquement pour la durée des représentations) auprès de la DRAC de la région dans laquelle ils envisagent de produire le spectacle, ou le premier spectacle dans le cadre d'une tournée, au moins un mois avant la première représentation du spectacle en France. Ils doivent également conclure un contrat avec un entrepreneur de spectacles détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacles (article R.7122-10).
Toutefois, un organisateur français signant avec un employeur étranger un contrat de vente supérieur à 3 000 euros est tenu de vérifier auprès de son cocontractant qu'il respecte bien un certain nombre de dispositions obligatoires (articles L.324-14, L.324-14-2 et R.324-2 et suivants du code du travail). Il doit impérativement veiller à ce que l'employeur étranger lui fournisse les documents suivants : justificatifs de l'immatriculation ou de l'inscription à un registre professionnel ou équivalent dans le pays d'origine, nom du représentant fiscal qu'il doit avoir désigné en France, certificats individuels de détachement du régime de protection sociale du pays d'origine (documents spécifiques pour les pays ayant signé une convention bilatérale avec la France).

Un entrepreneur de spectacles français qui contracte avec un entrepreneur de spectacles étranger (établi dans l'UE ou dans un pays tiers à l'UE) doit vérifier que ce dernier a bien rempli ses obligations de demande d'équivalence de titre, de licence pour la durée des représentations ou de déclaration de la prestation.
À défaut, il encourt le risque d'une amende administrative d'un montant de 1 500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour une personne morale (articles R.7122-40 et R.7122-41).

Note : l'ensemble des dispositions de la loi de 1999 s'applique désormais aux départements et territoires d'outre-mer.

Obligations

Les supports publicitaires écrits ainsi que les billets doivent mentionner le numéro de licence du ou des entrepreneurs. Dans le cas d'une billetterie dématérialisée, l'organisateur doit impérativement posséder un système d'enregistrement et de conservation des données relatives à l'entrée des spectateurs.
À l'exception des spectacles accueillant plus de 1 500 personnes (dispositions prévues par le décret du 31 mai 1997), les entrepreneurs de spectacles n'ont plus obligation de déclarer l'organisation d'un spectacle ou de demander une autorisation préalable. Cette disposition est maintenue pour les organisateurs occasionnels (cf. "dispenses").

Subventions publiques

Les entreprises de spectacles vivants, quelle que soit leur forme juridique, peuvent être subventionnées par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics dans le cadre de conventions – sous réserves de la possession de la ou des licences concernées – et, par conséquent, du respect des obligations en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de propriété littéraire et artistique.

Dispenses

Sous certaines conditions, l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants peut être exercée occasionnellement sans possession d'une licence dans la limite de six représentations par année civile pour les personnes physiques ou morales qui n'ont pas pour "activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles". Cette disposition s'applique aussi aux groupements d'artistes amateurs.

Ces représentations doivent cependant faire l'objet d'une déclaration « à l'autorité administrative compétente un mois avant la date prévue ». La dispense « théâtres d'essai » est supprimée.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2004, les organisateurs occasionnels doivent obligatoirement passer par le Guichet unique (www.guso.com.fr) pour leurs déclarations sociales. Il en est de même pour groupements d'artistes amateurs bénévoles "faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération".

Le Guichet unique n'est plus accessible aux structures ayant pour objet principal la production et la diffusion de spectacles organisant moins de six manifestations par an. Pour celles-ci des prestataires de services peuvent effectuer l'ensemble de ces démarches et cotisations moyennant une participation financière. Quelle que soit l'activité principale des structures, la licence d'entrepreneur de spectacles reste obligatoire au-delà de ces six représentations par an.

Document 2
Extrait de l'« Arrêté portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) » – articles Y1 et Y2 – Site internet : legifrance.gouv.fr – 25 juin 1980

[…]

Chapitre XIII : Etablissements du type Y - Musées

- **Section 1 : Généralités**

Article Y 1

Etablissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

- aux musées ;
- aux salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.) ayant un caractère temporaire,
dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :
- 100 personnes en sous-sol ;
- 100 personnes en étages et autres ouvrages en élévation ;
- 200 personnes au total.

§ 2. Les établissements à vocation commerciale sont assujettis au type T.

Article Y 2

Calcul de l'effectif

§ 1. L'effectif théorique du public admis est déterminé à raison de 1 personne par 5 mètres carrés de la surface des salles accessibles au public.

§ 2. Dans les musées à caractère évolutif ou dans les salles pouvant faire l'objet de présentations exceptionnelles, la densité d'occupation peut être supérieure, après avis de la commission de sécurité ; dans ce cas, un système de comptage doit être installé afin de ne pas dépasser l'effectif maximal préalablement fixé en fonction des dégagements proposés.

Cette densité peut également être diminuée, dans les mêmes conditions, sur demande justifiée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.

[…]

Document 3

Extrait de l' « Arrêté portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) » – articles L1, L2 et L3 – Site internet: legifrance.gouv.fr – 25 juin 1980

[…]

Titre II : Dispositions particulières.

Chapitre Ier : Etablissements du type L Salles à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples

Sous-chapitre Ier : Mesures applicables à tous les établissements

- **Section 1 : Généralités**

Article L 1

Etablissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, en fonction de l'effectif reçu, aux locaux désignés ci-après :
a) Salle d'audition, salle de conférences, salle de réunions, salle de pari ;
b) Salle réservée aux associations, salle de quartier (ou assimilée) ;
c) Salle de projection, salle de spectacles (y compris les cirques non forains) ;
d) Cabarets ;
e) Salle polyvalente à dominante sportive, dont la superficie unitaire est supérieure ou égale à 1 200 m², ou dont la hauteur sous plafond est inférieure à 6,50 m ;
f) Autre salle polyvalente non visée au chapitre XII (type X, article X1) ;
g) Salles multimédia.

§ 2. Sont assujettis les établissements dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :
a) Etablissements visés aux a, b et g du paragraphe 1 :
100 personnes en sous-sol ;
200 personnes au total.
b) Autres établissements visés aux c, d, e et f du paragraphe 1 :
20 personnes en sous-sol ;
50 personnes au total.

Pour le seuil d'assujettissement, les locaux visés aux a et b du paragraphe 1, qui possèdent des installations de projection non destinées à un spectacle, ne sont pas considérés comme des salles de projection.

§ 3. Dans les salles de danse comportant des installations de projection ou des aménagements de spectacle, les dispositions du présent chapitre ne sont applicables qu'à ces installations ou aménagements.

Article L 2

Promenoirs, bergeries

§ 1. Sont appelées "promenoirs" toutes les surfaces propres à recevoir des personnes pouvant assister debout à des manifestations, en dehors des chemins de circulation et des dégagements où tout stationnement est interdit.

Une délimitation au sol peut être imposée, après avis de la commission de sécurité.

§ 2. Sont appelés "bergeries" des emplacements où sont installés des tables et des sièges : celles-ci doivent être délimitées par des cloisons ou des rambardes matérialisant les chemins de circulation. Une bergerie doit recevoir moins de 20 personnes ; son accès doit être libre et ne pas comporter de portillon.

Article L 3

Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé comme suit :

a) Salles visées à l'article L 1 (§ 1, a, b, c) :
- nombre de personnes assises sur des sièges ou des places de banc numérotées ;
- nombre de personnes assises sur des bancs où les places ne sont pas numérotées, à raison d'une personne par 0,50 ml ;
- nombre de personnes assistant à une manifestation sans disposer de sièges ou de bancs, à raison de 3 personnes/m² ;
- nombre de personnes stationnant normalement dans les promenoirs et dans les files d'attente, à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

b) Cabarets :
- quatre personnes/3 m² de surface de la salle, déduction faite des estrades des musiciens et des aménagements fixes autres que les tables et les sièges.

c) Salles polyvalentes visées à l'article L 1 (§ 1, e, f) :
- une personne/m^2 de surface totale de la salle.

d) Salles de réunion sans spectacle :
- une personne/m^2 de la surface totale de la salle.

e) Salles multimédia :
- selon la déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum d'une personne/2 m^2 de la surface totale de la salle.

[…]

Document 4
« Les lieux » – Extrait de l' « ABC de la sécurité » – 2001

Les lieux de spectacle, quels qu'ils soient (théâtre, salle de concert, exposition...) font partie de ce que l'on appelle les ERP : les établissements recevant du public. Un ERP est un bâtiment, un local ou une enceinte où sont admises des personnes, librement ou moyennant contribution ou rétribution.

Les établissements recevant du public sont classés en **deux groupes**
> selon l'effectif, en **différentes catégories**
> selon l'activité ou l'utilisation des locaux, en **différents types**

CCH R 123-19
CCH R 123-18

1 - Les catégories d'établissements

a- Les établissements du premier groupe

> **1ère catégorie** : effectif total supérieur à 1 500 personnes.
> **2e catégorie** : effectif total compris entre 701 et 1 500 personnes.
> **3e catégorie** : effectif total compris entre 301 et 700 personnes.
> **4e catégorie** : effectif total inférieur à 300 personnes et supérieur au seuil fixé par les dispositions particulières à chaque type d'exploitation.

b- Les établissements du deuxième groupe

> **5e catégorie** : l'effectif du public est inférieur au seuil fixé par les dispositions particulières à chaque type d'exploitation. Cette catégorie est à géométrie variable.
> **Type L - *salle d'audition, de conférence ou de réunion :***
100 personnes dans un sous-sol
200 personnes dans l'ensemble des niveaux
Type L - *salle de spectacles, de projection ou à usages multiples :*
20 personnes dans un sous-sol
50 personnes dans l'ensemble des niveaux
> **Type Y - *musées :***
100 personnes dans un sous-sol
100 personnes aux étages, 200 personnes à l'ensemble des niveaux
> **Type PA - *plein air :***
300 personnes à l'ensemble des niveaux

Pour les ERP de 5e catégorie, les exigences réglementaires sont généralement moins sévères que pour les ERP du 1er groupe.

2 - Les types d'établissements

a- Les établissements installés dans un bâtiment

> **L** : salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples

Document 5
« Réglementation dans l'espace public » – Extrait d' « Organiser un événement artistique dans l'espace public » – Guide des bons usages – Hors les Murs – 2006

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Réglementation dans l'espace public

L'histoire de la réglementation concernant la sécurité des spectacles est étroitement liée à celle des accidents : les règlements se sont constitués progressivement, ajustés et adaptés en réponse à chaque nouvelle situation. La réglementation concernant l'espace scénique dans un lieu bâti est ainsi bien plus riche que celle s'appliquant aux spectacles dans l'espace public, qui reste paradoxalement extrêmement réduite, et ce contrairement au sentiment général des artistes qui créent dans la rue.

Considérons la réglementation de sécurité relative aux Etablissements recevant du public (ERP), dont les textes centraux sont :

- le Code de la construction et de l'habitation (CCH)
- et le Règlement de sécurité

Définition des Etablissements recevant du public

Le CCH définit les ERP et précise qu'il s'agit de « tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non ».

Quelle réglementation, hors ERP ?

En espace public, c'est la notion « d'enceinte » qui est à même d'établir l'existence d'un ERP. Mais un spectacle sans enceinte formelle (comme cela est majoritairement le cas pour les arts de la rue) à plus forte raison une déambulation, ne permettent pas d'identifier un ERP, ni d'imposer l'application de la réglementation correspondante.

Pour autant, l'absence de législation ne permet pas d'en déduire un « non-droit ». Elle ne signifie pas plus de liberté pour l'organisateur, elle ne soulage en rien le maire de son obligation de garantir l'ordre public et la sécurité publique. La manifestation est alors soumise aux règles de police générale et aux prescriptions particulières éventuellement formulées par la commission de sécurité. En cas d'accident, la chaîne de responsabilités reste la même, et le niveau de responsabilités tend à croître dans la mesure où chacun a l'obligation générale d'assurer la sécurité du public.

Dans de telles circonstances, le risque est double :

- d'appliquer strictement une réglementation dans des cas où cela ne se justifie pas
- d'exiger de façon excessive, hors réglementation, le respect de normes, des contrôles, des garanties…

Ce guide a donc fait le choix, dès lors qu'une manifestation ne donne pas lieu à ouverture d'un ERP, d'extrapoler, à partir de la réglementation ERP, quelques références, pratiques et bons usages utiles au respect du principe général de sécurité : c'est une facilité méthodologique, qui permet de préparer sérieusement, avec la vigilance nécessaire, les événements d'envergure. Cette approche se nourrit de l'expérience des participants à l'élaboration de ce guide : artistes, responsables techniques et organisateurs de spectacles dans l'espace public.

Document 6
Extrait de l' « Arrêté portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) » – article GN1 – Site internet : legifrance.gouv.fr – 25 juin 1980

[…]

Livre Ier : Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public.

Chapitre unique

- **Section 1 : Classement des établissements**

Article GN 1

Classement des établissements

§ 1. Les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation :

a) Etablissements installés dans un bâtiment :

J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
L Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
M Magasins de vente, centres commerciaux ;
N Restaurants et débits de boissons ;
O Hôtels et pensions de famille ;
P Salles de danse et salles de jeux ;
R Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
S Bibliothèques, centres de documentation ;
T Salles d'expositions ;
U Etablissements sanitaires ;
V Etablissements de culte ;
W Administrations, banques, bureaux ;
X Etablissements sportifs couverts ;
Y Musées ;

b) Etablissements spéciaux :

PA Etablissements de plein air ;
CTS Chapiteaux, tentes et structures ;
SG Structures gonflables ;
PS Parcs de stationnement couverts ;
GA Gares ;
OA Hôtels-restaurants d'altitude ;
EF Etablissements flottants ;
REF Refuges de montagne.

§ 2. a) En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :
- le premier groupe comprend les établissements de 1re, 2e, 3e et 4e catégories ;
- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5e catégorie.

b) L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :
- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

c) Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

§ 3. Pour la suite du présent règlement, le terme : "établissement", employé sans autre qualification de sa nature, a le sens "d'établissement recevant du public".

§ 4. Pour la suite du présent règlement, les expressions "local destiné au sommeil", "local réservé au sommeil" et "hébergement" désignent les seuls locaux destinés au sommeil du public la nuit.

[…]

FICHE **Expert**

Unités de passage (UP) et dégagements dans les établissements recevant du public en intérieur

Le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public cadre rigoureusement toutes les caractéristiques des bâtiments en lien avec l'évacuation du public et notamment le nombre de dégagements et d'unités de passage (UP).

L'ESSENTIEL EN 3 POINTS

- ✓ Ce sont les nombres de dégagements et d'unités de passage qui déterminent, avant tout, la jauge d'une salle.
- ✓ Dans les ERP de type L ou CTS, certaines dispositions réglementaires supplémentaires peuvent intervenir en aggravation des contraintes générales liées à l'évacuation du public.
- ✓ Les règles de construction s'appliquent aussi aux aménagements provisoires initiés par l'exploitant d'un ERP.

Principales définitions

Dégagement : on appelle dégagement toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe...
Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

Dégagement normal : dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés.

Dégagement accessoire : dégagement imposé lorsque exceptionnellement les dégagements normaux ne sont pas judicieusement répartis dans le local, l'étage, le secteur, le compartiment ou l'établissement recevant du public.

Dégagement de secours : dégagement qui, pour des raisons d'exploitation, n'est pas utilisé en permanence par le public.

Dégagement supplémentaire : dégagement en surnombre des dégagements définis ci-dessus.

Circulation principale : circulation horizontale assurant un cheminement direct vers les escaliers, sorties ou issues.

Circulation secondaire : circulation horizontale assurant un cheminement des personnes vers les circulations principales.

FICHE **Expert**

Unité de passage et largeur de passage

Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter. Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée «unité de passage» de 0,60m. Pour un dégagement ne comportant qu'une unité de passage la largeur est portée de 0,60m à 0,90m. Pour un dégagement ne comportant que deux unités de passage la largeur est portée de 1,20m à 1,40m.

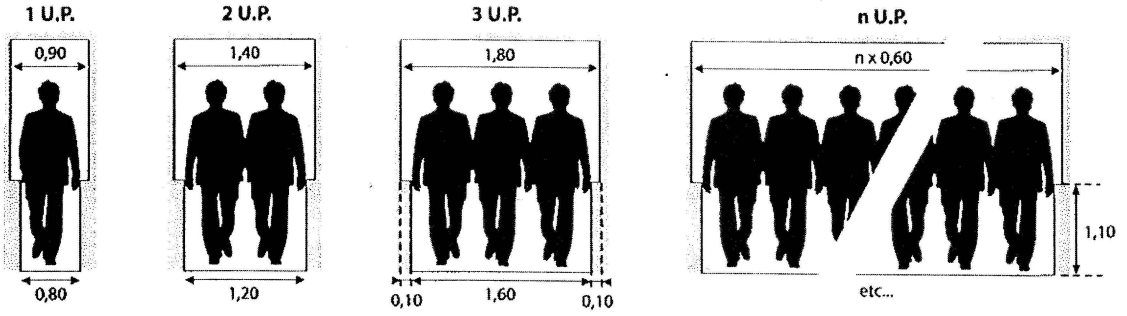

Extraits choisis de la règlementation

Code de la construction et de l'habitation

R. 123-19

Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.

R. 123.7

Tout établissement doit disposer de deux sorties au moins.

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories - dispositions générales - Construction :

CO 36 - Unité de passage, largeur de passage

1. Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.

2. Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée «unité de passage» de 0,60 mètre.

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

CO 38 - Calcul des dégagements

1. Les niveaux, locaux, secteurs ou compartiments doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises :

a) De 1 à 19 personnes :

- Par un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage.

b) De 20 à 50 personnes :

- Soit par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire ;

FICHE **Expert**

• Soit, pour les locaux situés en étage par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau accessible au public est situé à plus de huit mètres au-dessus du sol, ou s'il est fait application de l'article CO 25 relatif aux compartiments, soit pour les locaux situés en sous-sol, par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire.

c) De 51 à 100 personnes :

• Par deux dégagements d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, ce dégagement doit être complété par un dégagement accessoire.

d) Plus de 100 personnes :

• Par deux dégagements jusqu'à 500 personnes, augmentés d'un dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 personnes au-dessus des 500 premières. (Arrêté du 22 décembre 1981) La largeur des dégagements doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes ; au-dessous de 501 personnes, le nombre d'unités de passage est majoré d'une unité.

2. À chaque niveau, l'effectif à prendre en compte pour calculer le nombre et la largeur des escaliers desservant ce niveau doit cumuler l'effectif admis à ce niveau avec ceux des niveaux situés au-dessus pour les niveaux en surélévation, ou avec ceux des niveaux en-dessous pour les niveaux en sous-sol.

CO 39 - Calcul des dégagements des locaux recevant du public installés en sous-sol

1. Un local ou niveau (partiel ou total) est dit en sous-sol quand il remplit une des conditions suivantes :

• la sous-face du plancher haut est à moins d'un mètre au-dessus du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur de ce local ou niveau ;

• le plancher bas est à plus d'un mètre en contrebas du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur de ce local ou niveau.

2. Si le point le plus bas du niveau accessible au public est à plus de 2 mètres en contrebas du niveau moyen des seuils des issues sur l'extérieur et s'il reçoit plus de 100 personnes, le nombre et la largeur des dégagements de ce niveau sont déterminés suivant les règles de l'article CO 38 à partir d'un effectif théorique calculé comme suit :

L'effectif des personnes admises est :

• arrondi à la centaine supérieure ;

• majoré de 10% par mètre ou fraction de mètre au-delà de 2 mètres de profondeur. (Cette majoration d'effectif n'est pas à prendre en compte pour la détermination de la catégorie de l'établissement.)

3. Lorsque le plancher d'un local en sous-sol visé au paragraphe 1 n'est pas horizontal (salle de spectacles ou de conférence, etc.), la moitié au moins des personnes admises dans ce local doit pouvoir sortir par une ou plusieurs issues dont le seuil se trouve au-dessous du niveau moyen du plancher.

CO 43 - Répartition des sorties, distance maximales à parcourir

3. Lorsque la distance linéaire entre les montants les plus rapprochés de deux portes ou batteries de portes permettant la sortie d'un local est inférieure à 5 m, celles-ci sont comptabilisées comme un seul dégagement totalisant un nombre d'unités de passage égal au cumul des unités de passage de ces portes ou de ces batteries de portes. Les éventuelles issues situées dans cet intervalle ne sont prises en compte que comme unités de passage.

La durée hebdomadaire du travail ne peut excéder 48 heures par semaine, sauf dérogations prévues par la loi, et, pendant la période de référence de modulation, 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Article VI- 5
Organisation du travail hebdomadaire et repos hebdomadaire

« La « semaine civile » s'entend comme le temps s'écoulant entre le lundi matin 0 h et le dimanche soir 24 h.

a) Sur l'organisation hebdomadaire :

La durée hebdomadaire du travail peut être répartie de façon inégale entre les jours de la semaine, mais elle doit permettre d'assurer à chaque salarié au minimum 35 heures de repos consécutives.

La semaine de travail est habituellement organisée sur une base de cinq jours consécutifs. Il ne pourra jamais y avoir plus de six jours consécutifs de travail dans la période de référence de l'aménagement du temps de travail.

Chaque salarié est assujetti à un horaire et se verra communiquer au moins trois semaines à l'avance son emploi du temps hebdomadaire définitif. Le temps de travail ainsi planifié sera, sous réserve de l'alinéa suivant, rémunéré, mais ne sera pas considéré automatiquement comme temps de travail effectif (les périodes non travaillées au sens de l'article VI- 2 du présent titre, et rémunérées pouvant être décomptées).

Aux termes de l'article L. 3122-2 du code du travail, les modifications d'horaire d'un salarié soumis à l'aménagement du temps de travail doivent lui être communiquées sept jours à l'avance.
Toutefois, en cas de circonstance exceptionnelle imprévisible indépendante de la volonté de la direction et/ou survenant du fait d'un tiers lié à l'exploitation (notamment du fait d'un cocontractant), toute modification d'horaire peut être affichée moins de 72 heures à l'avance.
L'employeur doit s'assurer que le salarié a été prévenu individuellement de ce changement d'horaire.

Si le salarié a été prévenu du changement horaire moins de 72 heures à l'avance mais n'a pas été contraint de se déplacer ni été immobilisé dans l'entreprise, les heures décommandées seront payées, mais ne seront pas considérées comme du temps de travail effectif.

Si le salarié a été prévenu du changement horaire moins de 72 heures à l'avance et a été immobilisé dans l'entreprise en raison de l'éloignement de son domicile ou d'une consigne de l'employeur, les heures décommandées seront considérées comme du temps de travail effectif. Le jour de repos fixé initialement par le planning défini à l'alinéa précédent ne pourra être modifié sans l'accord du salarié concerné.

b) Repos hebdomadaire :

Chaque salarié bénéficie d'au moins un jour de repos fixe dans la semaine. En raison de l'activité des entreprises, un salarié peut être amené à travailler le dimanche selon les articles L. 3132-12 et R. 3132-5 du code du travail.

Cependant, chaque salarié ne pourra travailler plus de vingt dimanches par « période de référence ».
Les accords d'entreprises détermineront les compensations éventuelles et leurs modalités, en cas de dépassement de ce seuil.

Article VI- 6
Durée quotidienne de travail

La durée quotidienne du travail effectif de chaque salarié ne peut excéder 10 heures.

La durée journalière de travail effectif peut être portée à 12 heures, dans le respect des dispositions de l'article VI.4 de la présente convention, dans les cas suivants :

- **pour les salariés qui sont en tournée ou en activité de festival;**

- **pour les salariés qui participent à la production (création ou reprise) d'un spectacle: dans ce cas, cette dérogation ne pourra être effective que pour les quinze jours qui précèdent la première représentation;**

- **pour les salariés qui participent au montage et démontage du spectacle.**

Un salarié, soumis à l'aménagement du temps de travail défini au présent titre, ne peut pas être convoqué pour moins de trois heures trente minutes consécutives de travail dans la journée.

Par dérogation, les caissiers(ères), hôtes(esses) d'accueil, contrôleurs, hôtes(esses) de salle, employés de bar, employés de nettoyage, gardiens ne pourront être convoqués pour moins de deux heures de travail dans la journée.

Article VI- 7
Repos quotidien

Le temps de repos quotidien ne peut être inférieur à 11 heures consécutives selon les dispositions de l'article L. 220-1[28] du code du travail.

Toutefois, au regard de la spécificité des activités de création, de production et d'accueil de spectacles et de la nécessité d'assurer la continuité de l'activité, le temps de repos quotidien pourra être réduit à 9 heures pour :

- le personnel technique affecté aux répétitions, aux montages et démontages des spectacles ;
- le personnel chargé d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

En cas de surcroît d'activité, pour ce qui concerne les autres catégories de salariés, le temps de repos quotidien pourra être réduit, par accord d'entreprise tel que prévu à l'accord de méthode.

Les accords d'entreprise détermineront les modalités et les seuils éventuels concernant la limitation du temps de repos précitée.

Chaque salarié qui verra son temps de repos quotidien réduit au minimum prévu par la loi sur demande de l'employeur bénéficiera d'une heure récupérée non majorée pour chaque heure non prise en repos entre la 9e et la 11e heure. Ces heures ne seront pas rémunérées.

Toutefois, par exception, elles pourront être rémunérées lorsque le salarié est engagé par contrat à durée déterminée de moins d'un mois.

Article VI- 8
Heures effectuées dans le cadre de l'aménagement du temps de travail

Les heures effectuées dans le cadre de l'aménagement du temps de travail, au-delà de 35 heures par semaine et en dessous de 48 heures ne sont pas majorées (à l'exception des heures de nuit, traitées à l'article X- 4.9 de la présente convention), ~~*n'ouvrent pas le droit au repos compensateur*~~ [29]et ne s'imputent pas sur le contingent légal des heures supplémentaires.

Article VI- 9
Heures effectuées au delà de l'horaire hebdomadaire moyen

Lorsque la durée du temps de travail constatée à l'expiration de la période définie à l'article VI- 3, excède en moyenne, sur l'ensemble de cette période, 35 heures par semaine travaillée, les heures effectuées au-dessus de 35 heures ouvrent droit aux majorations pour heures supplémentaires, ou au repos compensateur de remplacement, selon les dispositions de la législation en vigueur et de la présente convention.

---

[28] Recodifié aux articles L 3131-1 et L 3131-2

[29] *Arrêté du 23 décembre 2009 : Les termes « n'ouvrent pas droit au repos compensateur » à l'article VI-8 relatif aux heures effectuées dans le cadre de l'ATT sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions du II de l'article 18 de la loi no 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, qui a abrogé le mécanisme du repos compensateur.*